

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

OE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

N°421

DU 26-04- 2018

AUDIENCE DU JEUDI 26 AVRIL 2018

ARRET SOCIAL

**CONTRADICTOIRE PAR
DEFAUT A L'EGARD DE
L'INTIME**

**4^{ème} CHAMBRE
SOCIALE**

AFFAIRE

**BAR DU COMPLEXE
HOTELIER LE MASA ET
MONSIEUR MEVO
RODRIGUE**

C/

**MONSIEUR DYHOU
TITI JOSELYN**

La Cour d'Appel d'Abidjan 4^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi Vingt six Avril deux mille dix-huit** à laquelle siégeaient ;

Monsieur **KOUAME TEHUA**, Président de chambre,
PRESIDENT ;

Monsieur **IPOU JEAN-BAPTISTE** et Madame **N'TAMON MARIE-YOLANDE**; conseillers à la cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de maître **GOURIVA OUELI**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : BAR DU COMPLEXE HOTELIER LE MASA
ET MONSIEUR MEVO RODRIGUE;**

APPELANT

Comparaissant Et Concluant En Personne ;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR DYHOU TITI JOSELYN ;

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°128 en date du 21/06/2017 dont le dispositif est ainsi libellé ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, en premier ressort :

En La Forme

Déclare l'action de DYHOU Titi Joselyn recevable ;

Au Fond

La dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne l'employeur (BAR DU COMPLEXE HOTELIER le MASA et Monsieur Mevo Rodrigue à lui payer les sommes suivantes :

-102.656 francs à titre d'indemnité de licenciement ;

-66.750 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-137.950 francs à titre de congé ;

-90.000 francs à titre de gratification ;

-51.600 francs à titre de rappel de prime d'ancienneté ;

-180.000 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif (3 mois) ;

-120.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires ;

-120.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-120.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-300.000 francs à titre d'indemnité de transport ;

336.000 francs à titre d'arriéré de salaire ;

Ordonne l'exécution provisoire concernant les congés, gratification, arriérés de salaire, prime d'ancienneté et de transport soit 915.550 FCFA ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Par acte n°106 du greffe en date du 03/08/2017, Monsieur MEVO Rodrigue, pour le BAR Hôtelier le MASA a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°689 de l'année 2017 appelée à

les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 30/11/2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 04/01/18 sur les conclusions des parties ;

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 15/03/2018 à cette date, le délibéré a été (prorogé/vidé) à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 26 Avril 2018, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le président ;

La Cour

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte-N° 106 du 03 août 2017, le Bar du Complexe hôtelier le MASA et MEVO Rodrigue ont relevé appel du jugement contradictoire-N° 128 rendu le 21 juin 2017 par le Tribunal du travail de YOPOUGON, non notifié, qui a déclaré abusif le licenciement de DYHOU Jocelyn, et les a condamnés à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités de rupture, droits acquis et de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non remise de certificat de travail et de relevé nominatif des salaires et non déclaration à la CNPS ;

Les parties n'ont pas conclu en appel, mais il résulte des pièces du dossier les faits suivants :

DYHOU Titi Jocelyn a exposé devant le premier Juge qu'il a été engagé par le Complexe hôtelier le MASA en qualité de Disc-jockey, avec un salaire mensuel de 60.000 francs ;

Il a expliqué qu'il a été congédié le 20 Octobre 2016 pour avoir réclamé ses arriérés de salaire ;

Estimant son licenciement abusif, il saisi le tribunal du travail pour le paiement des sommes indiquées dans sa requête ;

Pour sa part, l'employeur a fait valoir que DYHOU Titi est un artiste qui exerçait en qualité de Disc-jockey dans son bar, moyennant un salaire hebdomadaire de 8.000 francs ;

Il a fait valoir en outre que celui-ci ne travaillait pas à plein temps, et qu'il a lui-même mis fin à leur collaboration suite aux remontrances à lui faites par le gérant pour la musique à connotation politique qu'il distillait au cours des soirées ;

Il en a déduit que DYHOU n'a pas été licencié ;

DES MOTIFS

En la forme

L'intimé n'ayant pas conclu, il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

En outre, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Aux termes de l'article 81.31 al. 3 et 5 du code du travail, l'appel est transmis au Greffier en chef de la Cour d'appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel et l'appel est jugé sur pièces ;

En l'espèce, les appelants n'ont pas produit d'écritures en cause d'appel ;

Ainsi, ils n'apportent aucun élément nouveau susceptible de justifier une réformation du jugement entrepris ;

Par ailleurs, il apparaît à l'examen des pièces du dossier, que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il en résulte que ledit jugement doit être confirmé, par adoption des motifs du premier Juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des appelants et par défaut à l'égard de l'intimé, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare le Bar du Complexe hôtelier le MASA et MEVO Rodrigue recevables en leur appel relevé du jugement contradictoire-N° 128 rendu le 21 juin 2017 par le Tribunal du travail de YOPOUGON ;

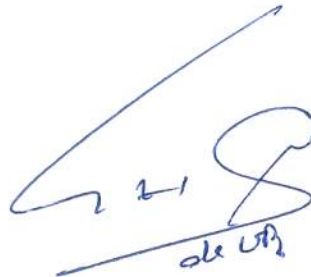
Au fond

Les y dit mal fondés et les en déboute ;

Confirme le jugement, par adoption des motifs du Tribunal ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to the President of the Tribunal.A smaller handwritten signature in blue ink, likely belonging to the Greffier (Clerk). Below the signature, the text "de l'U" is written.

